

DECISION EP 11 - 025

DU 04 MARS 2011

Date : 04 mars 2011

Requérant : Hyacinthe MEVO

Contentieux électoral

Election

Inscription sur liste électorale

La Cour Constitutionnelle,

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation

de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

VU le Décret n° 2011-032 du 10 février 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 10 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 11 février 2011 sous le numéro 0346/024/EP, Monsieur Hyacinthe MEVO sollicite son inscription de même que celle des membres de son ménage sur la liste électorale permanente informatisée ;

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... c'est avec une grande joie que j'ai accueilli la réalisation de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) qui est une liste fiable produite à la suite d'une vaste opération de collecte d'informations sur les électeurs et la mise en forme des découpages territoriaux électoraux.

A la suite de la cartographie, la première étape de cette série d'opérations, celles de recensement porte-à-porte (RPP) se sont déroulées dans les 12 départements de notre cher et beau pays le Bénin du 21 avril au 19 mai 2010. Ainsi le 30 avril 2010, mon ménage a été cartographié parmi les ménages omis au cours des opérations de dénombrement des ménages, d'où la carte de ménage (N° structure 125+1, n° du ménage 266+1) m'a été délivrée par les agents recenseurs de porte-à-porte.

Ce même jour, les membres constituant mon ménage et moi-

même ont été recensés par les mêmes agents, et les récépissés N° 5828989, 5828864, 5828990, 5828861 nous avaient été délivrés... ; à la troisième étape de la LEPI, qui est celle de l'enrôlement biométrique, les recensés du recensement porte-à-porte (RPP) devraient se présenter dans les centres de collecte pour se faire enregistrer sur les kits biométriques, mais grande fut ma surprise et celles des membres de mon ménage de constater que nos données ne sont pas dans la base des kits. Conséquence directe, nous n'avons pas pu nous faire enregistrer. Conscients et prévoyant cet état de fait, les organes en charge de la réalisation de cet outil de développement, proposent aux pétitionnaires qui se trouvent dans ce cas, de se faire inscrire dans les cahiers déposés dans les centres de collecte à cet effet. Ce qui a été fait dans le centre de collecte d'EPP Gbégamey 2.

Toujours rassuré par la CPS-MIRENA à travers plusieurs communiqués que nous qui avons fait le RPP, non trouvés dans la base au cours de la biométrie et inscrits dans les cahiers, seront saisis et intégrés dans la base des kits de ratissage. Nous avons gardé notre mal en patience.

Le ratissage vint, mais toujours mes données et celles des membres de mon ménage furent introuvables dans la base. Alors que c'est la dernière des opérations de la réalisation de la LEPI.

La CPS-MIRENA est en train de me priver de mon droit de vote et de ceux des membres de mon ménage. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, la Présidente de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi indique : « Des recherches ont été effectuées sur le logiciel de saisie des données et dans les cartables des ménages rangés aux archives. Nous avons pu identifier le numéro du dossier qui est censé contenir le Ménage de MEVO Hyacinthe. C'est le dossier N° 171749.

Ce dossier contient 20 ménages. Le ménage actuellement recherché porte le N° 12 dans le dossier (cartable) N° 171749. (Cf. le récapitulatif des ménages du dossier).

En ouvrant le dossier, on se rend compte que le ménage N°12 n'y figure pas. Il a disparu des archives. C'est la raison pour laquelle les fiches individuelles ne sont pas saisies et par conséquent ne pouvaient pas se trouver dans la base de données en vue de l'enrôlement des membres de ce ménage. La MIRENA s'en remet à la décision de votre institution. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 23 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée : « *Le recensement électoral national approfondi comporte trois (03) étapes opératoires fondamentales et consécutives :*

- 1 – *l'étape de la cartographie censitaire ;*
- 2 – *l'étape du recensement des citoyens ;*
- 3 – *l'étape de l'enregistrement des électeurs. » ;*

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Hyacinthe MEVO et les membres de son ménage ont été régulièrement cartographiés et recensés ; que ce ménage qui porte le N° 12 sur un lot de 20 ménages contenus dans le dossier N° 171749 n'a pu être enregistré en raison de la disparition de son dossier des archives de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi ; que cette disparition ne pouvant être imputée au requérant, il échet pour la Cour de dire et juger que la Commission Politique de Supervision et la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi doivent prendre des mesures utiles en vue de l'inscription des membres de ce ménage sur la liste électorale ;

D E C I D E :

Article 1er : - Est ordonnée l'inscription du ménage de Monsieur Hyacinthe MEVO sur la liste électorale permanente informatisée.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Hyacinthe MEVO, à Monsieur le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision, à Madame la Présidente de la Mission Indépendante du Recensement Electoral National Approfondi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille onze,

Monsieur Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre

Zimé Yérima
Madame Clémence
Monsieur Jacob

KORA-YAROU Membre
YIMBERE DANSOU Membre
ZINSOUNON Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-